

CONDITIONS GENERALES AU 1^{er} MAI 2024

Ouvrants droit

Sont ouvrants droit en 2024 :

- Les salariés permanents affectés à l'établissement du réseau régional de France 3, dans l'antenne de leur affectation.
- Les salariés non permanents en contrat dans le réseau régional de France 3 (hors Corse), du 1^{er} au dernier jour de leur contrat, sur présentation de leur contrat. Les droits sont ouverts sur l'antenne où le contrat est effectué.
- Les alternants, du 1^{er} au dernier jour de leur contrat.
- Les stagiaires au sens de l'article L.124-1 du code de l'éducation, à l'exclusion des stagiaires relevant de la catégorie des visites d'information, séquences d'observation et stages des moins de 16 ans (art. L.4153-1 du code du travail), pendant la durée de leur stage, sur présentation de leur convention de stage.
- Les retraités, durant un an à compter de la date de leur départ effectif à la retraite.
- Les salariés dépendant d'autres CSE de la SA France Télévisions, ayant demandé à bénéficier des activités sociales et culturelles du CSE du Réseau France 3 en renonçant aux activités de leur CSE d'origine (cette dérogation fera l'objet d'une convention et de refacturations entre les CSE concernés).
- Les salariés des restaurants d'entreprise sis dans les locaux des antennes régionales de France 3.

Cessent d'être ouvrants droit :

- Les salariés qui sont mutés dans un autre établissement. Leur droit au bénéfice des ASC cesse au jour de leur mutation effective.
- Les salariés qui quittent l'entreprise (rupture conventionnelle, licenciement, démission). Leur droit au bénéfice des ASC cesse au jour de leur sortie des effectifs.
- Les salariés ayant demandé à bénéficier des activités sociales et culturelles d'un autre CSE.
- Les salariés non permanents, à la date de fin de leur contrat.
- Les alternants, à la date de fin de leur contrat.
- Les stagiaires définis ci-avant, à la date de fin de leur convention de stage.
- Les retraités, un an, date à date, suivant leur date de départ effectif à la retraite.

Ayants droit

Sont ayants droit :

- Les conjoints

- Les enfants à charge de l'ouvrant droit, y compris en garde alternée (soit figurant sur l'avis d'imposition du salarié, soit vivant au domicile du salarié avec son propre avis d'imposition – à fournir – jusqu'à 26 ans)
- Les enfants du conjoint sous réserve qu'ils figurent sur l'avis d'imposition de leur parent vivant avec le ou la salarié-e.
- Les enfants reconnus handicapés, sans limite d'âge
- Les enfants de salariés décédés, jusqu'à l'âge prévu des activités (14 ans pour le cadeau de Noël, 21 ans pour la carte rentrée scolaire), jusqu'à leur majorité pour les autres activités (Chèques culture, ANCV...).

Les enfants du salarié qui ne figurent pas sur les avis d'imposition car ils vivent avec leur autre parent ne sont pas considérés comme ayants droits (ils ne sont donc pas pris en compte dans le calcul du QF) mais ils bénéficient quand même du cadeau de Noël et du bon de rentrée scolaire.